

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 2/2002

Objet : RTBF - Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion au cours de l'exercice 2000

I. INTRODUCTION

En exécution de l'article 21 § 1^{er}, 7^o du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle doit rendre un avis sur la réalisation d'obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF « *en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française* ».

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procédera au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2000 par l'évaluation du respect des articles 1 à 45.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française - RTBF énonce : « *Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement, au Conseil de la Communauté et au Conseil supérieur de l'audiovisuel* ».

Le 29 juin 2001, Monsieur Christian DRUITTE, administrateur général de la RTBF, a transmis le rapport annuel 2000 au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Après examen, le Collège d'autorisation et de contrôle a invité la RTBF à fournir de plus amples informations. Des notes complémentaires ont été envoyées et commentées par des représentants de la direction de la RTBF lors d'une rencontre, le 9 janvier 2002.

II. PROGRAMMES DE RADIO ET DE TELEVISION
REGLES GENERALES (articles 1, 2, 3 et 4)

Article 1

La RTBF doit diffuser au moins :

« a. en radio : - une chaîne originale généraliste, deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région bruxelloise et à la région wallonne et deux chaînes thématiques, ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 une chaîne internationale en ondes courtes, sauf décrochages ou collaborations permettant de répondre de manière équivalente aux demandes du public.

b. en télévision :- un programme généraliste et un programme généraliste ou thématique.

L'Entreprise diffuse au moins en télévision, en moyenne journalière calculée par année civile, 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction ».

La RTBF a diffusé ¹:

- en radio : une chaîne originale généraliste en FM et en OM (La Première), deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région wallonne et à la région bruxelloise (en FM : Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale); une chaîne thématique culturelle (en FM : Musique 3), une chaîne thématique pour les jeunes (en FM : Radio 21), une chaîne à destination de l'Afrique centrale et du sud de l'Europe (en OC : RTBF International), une chaîne d'informations routières en DAB et en OM depuis le 5 mai 2000 (Radio Trafic) ;
- en télévision : une chaîne généraliste (La Une), et une chaîne généraliste à connotation culturelle (films et séries en version originale, magazines culturels) et sportive (La Deux).

La RTBF a diffusé en télévision une moyenne journalière de 10 heures 30 d'émissions réalisées en production propre ou coproduction.

La RTBF rappelle l'importance des coûts de la production propre par rapport aux achats. Par ailleurs, en 1999, les rediffusions avaient été incluses dans le calcul de la moyenne journalière, alors que, pour l'année 2000, la moyenne de 10h30 par jour comprend uniquement les programmes en première diffusion (le même mode de calcul pour 1999 aurait donné une moyenne légèrement inférieure, soit 10 heures).

La RTBF anticipe ainsi les modes de calcul établis dans le nouveau contrat de gestion.

Article 2

La RTBF doit, dans un souci de décentralisation, tant en radio qu'en télévision, diffuser :

«des programmes produits par les Centres régionaux de production qui sont attentifs, dans ces programmes, à mettre en valeur l'identité des régions.

En télévision, l'entreprise confie, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, la production d'au moins 75% des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1^{er}, b, à ses différents Centres de production régionaux. Les journaux d'information générale sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise.

Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des Centres de production régionaux à la production de ces journaux.

En radio, l'Entreprise confie la production d'au moins trois quarts des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1^{er}, a, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne, à ses différents centres de production régionaux ».

Les centres de production régionaux (Centre de production de Charleroi, Centre de production de Bruxelles, Centre de production de Namur, Centre de production de Liège,

¹ Lors de l'audition de l'opérateur, il a été demandé à celui-ci de communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle les parts consacrées aux divers genres de programmes par rapport à l'ensemble du volume horaire de diffusion, chaîne par chaîne, en télévision et en radio depuis 1998.

Centre de production du Hainaut)² ont fourni, en 2000, 74,97% (76,17 % en 1999 et 73,12 % en 1998) des productions et coproductions diffusées en télévision, ainsi que 88,28 % (86,3 % en 1999 et 87%) de la diffusion radio (hors informations et Radio 21).

Les centres régionaux ont donc fourni, sur une période de trois ans (1998-1999-2000), une moyenne annuelle de 74,75% des productions diffusées en télévision et de 87,19% en radio.

Plusieurs productions de ces centres tendent à mettre en valeur l'identité des régions, notamment :

- en télévision : « Régions soirs » (produit par le CPC et alimenté par les rédactions des CPB, CPC, CPH, CPL et CPN), « Télétourisme » (produit par le CPL), « La Clef des champs » (produit par le CPL), « La roue du temps » (produit par le CPB), « Courants d'art » (produit par le CPB), « Wallons-nous » (produit par le CPL), « Forts en tête » (produit par le CPC), « La Scène » (produit par le CPL) et « Javas » (produit par le CPB) ;
- en radio :
 1. Fréquence Wallonie : « Décrochages régionaux », « Wallonie midi et Wallonie soir » (CPN), « Voisins voisines » (CPL), « Décrochages dialectaux » (CPH, CPN et CPL), « Bons baisers de chez nous » (CPL), « Kiosque à musique » (CPH), « Wallonie Sport » (CPH), « Chronique agricole » (CPN) ;
 2. Bruxelles Capitale : « Info bruxelloise », « La course à l'étoile », « BXXL », « Les chemins de Bruxelles », « Chacun ses goûts », « Le Hit Capital » « Bruxelles, ma découverte » ;
 3. Musique 3 : « Perspectives », « Concerts à Bruxelles, Liège, en Wallonie, en Hainaut » ;
 4. La Première : « Création littéraire », « Ici et ailleurs », « Conviviale poursuite », « Façon d'écrire, façon de parler », « Sucré-Salé » (CPL), « Les Belges du bout du monde ».

La RTBF a apporté des précisions sur les nouvelles émissions ou ajouts de séquences en radio (« Kiosque à musique » sur Fréquence Wallonie, Wallonie Sport, ...). La plupart des nouveaux titres correspondent à des « re-dénominations » d'émissions préexistantes.

Sur base des informations fournies par la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle a pu apprécier la mise en valeur de l'identité des régions dans les programmes produits par les centres régionaux.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate cependant qu'en télévision, la RTBF n'atteint pas le seuil des 75% de moyenne annuelle calculée sur 3 ans en matière de productions réalisées par les centres régionaux.

Article 3

² Ceux-ci seront identifiés dans la suite de l'avis par les abréviations suivantes : CPC, CPB, CPN, CPL, CPH.

« §1^{er}. En application de l'article 19 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

Cette diffusion se fait sans préjudice du service universel permettant d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et thématiques correspondant à la mission de service public, visés à l'article 1^{er}, a et b.

§2. De plus, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres services que les programmes de télévision et radio pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement ».

Sans objet pour la période concernée.

Article 4

« (La RTBF) veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents ».

A partir du 15 janvier 2000, la RTBF a appliqué les prescrits de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2000, relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Elle a en outre mis en place, le 29 décembre 1999, une « Commission de la signalétique » conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration du 23 décembre 1999.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, 45 programmes (3 séries, 4 magazines et 38 films ou téléfilms) se sont vus apposer une signalétique en raison de scènes ou d'un climat pouvant heurter la sensibilité de certains téléspectateurs, soit après visionnage par la "Commission de la signalétique", soit en appliquant la signalétique déjà proposée par les chaînes françaises. Cette signalétique a également été mentionnée dans les annonces à la presse écrite.

La RTBF a joint à son rapport la liste complète des programmes concernés, avec les dates et heures de diffusion, ainsi qu'elle a indiqué les motivations de la Commission de la signalétique lorsque celle-ci a été saisie.

III. EMISSIONS D'INFORMATION (articles 5, 6, 7)

La RTBF doit diffuser et produire :

« des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale » (article 5).

« A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse quotidiennement au moins les journaux d'information distincts suivants :

a) En télévision :

- *un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum;*
- *deux journaux d'information générale;*

b) En radio :

1° dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur un programme généraliste;

2° cinq journaux ou séquences d'information générale et cinq journaux d'information régionale du lundi au vendredi au minimum sur au moins deux des programmes thématiques ou généralistes autres que celui visés au 1° et visé à l'article 1^{er}, a.

« L'Entreprise veille, par ailleurs, à mettre à disposition du public une information portant sur l'ensemble de la Wallonie, d'une part, et de Bruxelles, d'autre part » (article 6).

En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 3.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 6.000 minutes en moyenne annuelle de débats et d'entretiens d'actualité » (article 7).

La RTBF a produit et diffusé :

- en télévision : trois journaux quotidiens (12 h 50, 19 h 30, JT Soir) ;
un journal régional, « Régions soir », du lundi au vendredi sur La Une à partir de 18h45;
- en radio :
 - La Première diffuse 17 journaux parlés, 7 flashes d'information du lundi au vendredi, 12 journaux parlés et 8 flashes d'information le week-end et jours fériés. Elle comprend 3 tranches d'informations : « Matin Première », « Midi Première » et « Face à l'Info » ;
 - les autres chaînes de la RTBF relaient 10 journaux parlés. Radio 21 relaie en outre les JP de 12h et 16h et propose un JP spécifique à 18h.
 - Fréquence Wallonie propose 5 journaux régionaux, tandis que Wallonie Midi (12 heures) et Wallonie Soir (16h30) proposent le journal de l'actualité wallonne ;
 - Bruxelles Capitale présente 6 journaux régionaux par jour, du lundi au vendredi.

Concernant les émissions régulières de débats et entretiens d'actualité, la RTBF a diffusé:

- 5.702 minutes en télévision tant sur La Une que sur La Deux (rediffusions comprises);
- 19.089 minutes en radio, toutes chaînes confondues.

La RTBF fournit des explications précises et satisfaisantes relatives aux émissions considérées et au minutage opéré.

IV. EMISSIONS ELECTORALES

Article 8

« Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques.

En télévision ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;*
- b) des émissions d'information ou de débat la quinzaine qui précède le scrutin;*
- c) une émission présentant les résultats;*
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées.*

L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes ».

En exécution de la décision du Conseil d'administration du 8 juin 2000, la RTBF a mis en place un dispositif d'émissions spécifiques, tant en radio qu'en télévision, relatif à la campagne électorale en vue des élections provinciales et communales du 8 octobre 2000.

En télévision, ce dispositif comprenait notamment :

- la diffusion, dans le JT de 19h30, au cours des trois semaines précédant l'élection, d'une série de rubriques explicatives, techniques et d'enjeux politiques ;
- la diffusion dans « Régions Soir » d'une série de portraits de communes, en expliquant les enjeux politiques ;
- la diffusion sur La Deux (rediffusion sur La Une), la semaine précédant l'élection, de 5 débats d'une heure sur les enjeux dans chacune des 5 grandes villes de la Communauté française (Mons, Namur, Bruxelles, Liège, Charleroi) ;
- la diffusion d'un débat entre les Présidents et/ou Secrétaires généraux des partis, le 1^{er} octobre, dans l'émission « Mise au Point », diffusé sur La Une et rediffusé sur La Deux ;
- enfin, les groupes politiques reconnus du Parlement de la Communauté française ont eu accès aux tribunes électorales télévisées, qui étaient au nombre de 9, d'une durée de 3 minutes chacune et diffusées sur La Une, vers 19h25, du 26 septembre au 6 octobre 2000.

En radio, ce dispositif comprenait notamment :

- la présentation dans le Journal Parlé de l'ensemble des chaînes de 44 billets-portraits de communes, de 5 billets sur les enjeux dans les 5 provinces francophones, de divers billets explicatifs sur les modalités de vote, de 5 reportages d'une dizaine de minutes chacun sur les 5 grandes villes de la Communauté française, et de 10 débats thématiques de 40 minutes chacun, ainsi qu'un reportage d'une dizaine de minutes sur la situation à Anvers sur La Première ;
- 9 tribunes électorales, d'une durée de 3 minutes chacune diffusées du 26 septembre au 6 octobre 2000, sur La Première, juste avant le JP de 18 heure ;
- la diffusion sur Bruxelles-Capitale de 20 billets-portraits des 19 communes de la région bruxelloise et des 6 communes à facilités, de 20 billets ainsi que 20 débats sur les enjeux politiques dans les communes précitées ;
- la diffusion sur « Fréquence Wallonie » de divers billets et débats produits par les rédactions des Centres de production régionaux et les TV locales et communautaires (CPL, RADIOLENE, CPN ET CPH).

La RTBF précise que, en radio comme en télévision, la répartition des tribunes électorales entre les groupes politiques reconnus s'est faite proportionnellement au nombre de sièges détenus par ces groupes politiques au Parlement de la Communauté française, les autres formations ayant accès à une tribune radio en fonction des demandes et des disponibilités de programmation selon des critères fixés dans le dispositif électoral de la RTBF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle souscrit par ailleurs à la ligne de conduite adoptée par l'opérateur d'exclure les partis non démocratiques ou liberticides de toute interview en direct et de toute participation à des débats.

La RTBF a fourni également des informations complémentaires, exhaustives, sur l'ensemble du dispositif, soumis au Comité permanent de son Conseil d'administration, et mis en place pour la période électorale.

V. EMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'EDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES, DOCUMENTAIRES

Pour rappel, l'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 institue une entreprise publique autonome à caractère culturel.

Le chapitre 4 de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, notamment en ses articles 9 à 13, les missions de service public en matière culturelle.

Ce caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conférée à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

Article 9

*« Tant en radio qu'en télévision, (la RTBF) diffuse, selon des horaires adéquats, et dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions régulières d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle ainsi que des spectacles vivants, des émissions consacrées notamment à l'expression littéraire, au théâtre, à la musique, à la danse, à l'Histoire, au cinéma, aux arts plastiques et de la scène ainsi qu'à toute forme d'expression artistique et aux faits de société, et des émissions dialectales.
La diffusion de ces émissions tiendra compte des publics ciblés, mais aussi du droit à l'information culturelle d'un très large public ».*

Pour rappel, le contrat de gestion de la RTBF indique dans le paragraphe a) de son préambule que l'entreprise s'engage à diffuser des émissions de radio et de télévision destinées au grand public comme aux publics minoritaires, sans discrimination.

La RTBF a diffusé en exécution de la décision de son conseil d'administration du 27 janvier 2000 :

- En télévision : « au moins 10 émissions régulières hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles », à savoir « Alice », « Courants d'art », « La Roue du temps », « Télécinéma », « Si j'ose écrire », « Intérieur nuit », « Œuvres en chantier », « Carré noir », « Musique et danse », « Javas », « Forts en tête », « Conviviale Poursuite », « Noms de dieux », « Sindbad », « Wallons-nous », « Les années belges ».

La RTBF précise que la plupart des émissions culturelles ont deux fenêtres (sur La Une et sur La Deux) dans des créneaux horaires complémentaires (généralement en prime time sur La Deux et en deuxième ou troisième rideau sur La Une).

- En radio :
 - sur *La Première* (770 heures/an, soit un minimum de 7 émissions régulières) : « La parole à la musique », « Sur le bout de la langue », « Infos culturelles de Midi Première », « L'autre écoute », « Radio images cinéma », « Conviviale poursuite », « Systoles », « Le grand jazz », « Castafiore et Cie » ;
 - sur *Fréquence Wallonie* (310 heures/an, soit un minimum de 4 émissions régulières) : « Les décrochages dialectaux », « Façon d'écrire, façon de parler », « Chantons français », « Les esquimaux du dimanche » ;
 - sur *Bruxelles-Capitale* (490 heures/an, soit un minimum de 6 émissions régulières) : « V.I.P. », « C'est Mozart qu'on assassine », « Agora », « Quel cinéma ! », « Hémisphères », « Les chemins de Bruxelles » ;
 - sur *Radio 21* (440 heures/an, soit un minimum de 2 émissions régulières) : « Rock à gogo », « Ciné 21 » ;
 - sur *Musique 3* : programmation exclusivement culturelle.

La RTBF précise que les émissions diffusées simultanément sur deux chaînes en jumelage ne sont comptabilisées qu'une seule fois.

Le Collège souligne, comme l'année précédente :

- le caractère composite de la programmation de La Deux qui ne met pas en évidence la production culturelle diffusée sur cette chaîne ;
- qu'une présentation plus systématique par chaîne, tant en télévision qu'en radio, des différentes émissions correspondant aux obligations du présent article permettrait une meilleure appréhension du respect de ces dernières ;
- l'absence de véritable politique éditoriale et de ligne directrice en matière de programmation culturelle ;
- que la majeure partie des émissions culturelles, tant en radio qu'en télévision, est consacrée essentiellement à la musique ou au cinéma, mais plus rarement à la littérature, au détriment des autres expressions artistiques (théâtre, danse, arts plastiques, multimédias, cirque, autres,...).

Article 10

La RTBF doit diffuser ou produire notamment :

- « 1. *En télévision, des spectacles musicaux, lyriques, chorégraphiques et dramatiques, en priorité ceux produits en Communauté française.*
Le nombre de ces spectacles, qui ne peut être inférieur à douze par an, est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'Entreprise.
Une attention particulière est consacrée aux diverses formes d'expression contemporaine.
En outre, une émission mensuelle est réservée aux différentes formes d'expression musicale.
Des émissions ou séquences régulières sont consacrées à la promotion de la littérature.
2. *En radio, un programme réservé à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines.*

Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté française et aux musiques du monde. Un minimum de deux cents concerts ou spectacles musicaux ou lyriques sont diffusés par an.

3. *L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproques lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement ».*

Conformément à la décision du conseil d'administration de la RTBF du 27 janvier 2000, la RTBF a diffusé, en télévision, 216 programmes (soit 42 de plus qu'en 1999), qui représentent un total de 243 heures d'antenne (173 heures en 1999), dont 156 sur La Deux et 60 sur La Une. 116 programmes ont été diffusés en première diffusion, 75 en rediffusions ou multidiffusion.

La RTBF offre une grande quantité de programmes et dépasse une moyenne de 4 heures 30 de musique par semaine (3h30 en 1999). L'offre musicale est très diversifiée, tant dans les genres musicaux exploités (musique classique, opéra, rock, variétés, jazz, world music) que dans les formes télévisuelles (direct, documentaires).

Tenant compte des remarques émises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans son rapport pour l'exercice 1999, la RTBF a mis en place en 2000 un habillage spécifique de l'offre musicale diffusée sur La Deux dans des créneaux de diffusion clairement identifiés, généralement proposés en premier rideau : « Allegro »(musique classique), « Bon pour le son » (rock, pop, variétés), « Ethnicolor » (musique du monde), « Jazz ».

L'émission « Si j'ose écrire » est consacrée à la promotion de la littérature, particulièrement aux auteurs de la Communauté française, tandis que le Journal télévisé consacre des séquences culturelles à la promotion des Lettres.

En radio, Musique 3, consacrée majoritairement aux musiques anciennes, classiques et contemporaines, a effectué 251 captations de concerts produits en Communauté française (234 en 1999). 89 de ces captations ont été réalisées par « Musique 3 fédéral » (Reyers), tandis que les 162 autres ont été effectuées par les centres de production de Liège, Hainaut, Namur et Bruxelles.

Des conventions de partenariat conclues par le Service Promotion, ont permis à la RTBF d'obtenir, en échange d'espaces de promotion, un accès gratuit à certains spectacles ou événements : 50^{ème} anniversaire de l'ADAC, Ars Musica, une vingtaine de concerts et Festivals musicaux dont la liste est fournie dans le rapport.

La RTBF a conclu, tant en télévision qu'en radio, dix conventions (12 en 1999) de promotion réciproque avec des institutions culturelles de la Communauté française (comprenant des conditions préférentielles ou la gratuité des droits de diffusion).

Les informations transmises par la RTBF font état, pour la radio, d'un nombre très important de diffusion de concerts produits en Communauté française.

En télévision, la RTBF a fourni la liste complète des concerts-spectacles diffusés, avec les dates et heures de diffusion. Aucun élément ne permet cependant de juger du caractère prioritaire donné aux spectacles produits en Communauté française.

Enfin, comme pour l'article 9, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la majeure partie des émissions est consacrée à la musique et au cinéma, et délaisse les autres formes d'expression contemporaine.

Article 11

La RTBF doit diffuser et produire :

« régulièrement dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et la vulgarisation scientifique ».

Le conseil d'administration du 27 janvier 2000 a fixé le volume en télévision « à au moins 8 émissions régulières d'éducation permanente, quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, généralement diffusées à des heures de grande écoute (access prime-time et prime-time) ».

Pour la RTBF, les programmes télévisés suivants se distinguent par « leur caractère pédagogique ou d'éducation à la citoyenneté responsable » : « Cours de langue », « Micromédianet », « Autant Savoir », « Cartes sur table », « Pulsations », « Strip-Tease », « Au nom de la loi », « Faits divers », « Droit de cité », « Matière grise », « Grands documents ».

En radio, le conseil d'administration du 27 janvier 2000 a fixé comme suit le volume des émissions considérées :

- sur La Première : 710 heures/an, soit 7 émissions régulières, à savoir : « Tout autre chose », « Boulevard du temps », « Mobile », « La 4^{ème} dimension », « Mémo », « Revue de presse à 4 », « Arguments » ;
- sur Fréquence Wallonie : 660 heures/an, soit 6 émissions régulières, à savoir : « Qui, que, quoi, dont, où ? », « Voisins, voisines », « Bons baisers de chez nous », « Grandeur nature », « Chlorophylle », « Radiolène » ;
- sur Bruxelles Capitale : 300 heures/an, soit 1 émission régulière, à savoir : « Chacun pour tous » ;
- sur Radio 21 : 180 heures/an, soit 2 émissions régulières, à savoir « Plan Langues », « Cybercafé 21 ».

Article 12

En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, la RTBF doit créer :

« en son sein une commission dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture de la Communauté française. Elle comptera parmi ses membres des représentants des secteurs concernés ».

La Commission Culture s'est réunie trois fois en 2000. La RTBF a communiqué les ordres du jour ainsi que les procès-verbaux de ces réunions.

Lors de son audition, la RTBF a souligné l'utilité de cette commission, qui a notamment abouti à la signature d'une convention en faveur du développement de la « création radiophonique ».

Article 13

La RTBF doit attacher :

« une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 9 à 11. A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées ».

La RTBF a transmis, dans son rapport annuel, une réflexion sur les différentes émissions prévues au chapitre IV (émissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanente, magazines, documentaires) du contrat de gestion, ainsi que les audiences moyennes relevées en 2000.

La RTBF rappelle toucher un large public grâce à sa politique de « multidiffusion » (premier rideau sur La Deux, deuxième et troisième rideau sur La Une). Cette technique permet, selon la RTBF, de proposer à « chaque type de public une programmation alternative », et de remplir ainsi « son rôle de télévision généraliste et de service public ».

Au total, les émissions culturelles représentent 677 h 48'37 d'antenne, dont 42% ont été diffusés et rediffusés sur La Une et 58% sur La Deux. Les émissions recensées comme étant « d'éducation permanente » représentent 422 h 51'27 d'antenne réparties en 62% sur La Une et 38% sur La Deux.

Outre une liste d'émissions culturelles récurrentes, la RTBF a fourni un relevé de programmes non récurrents « qui ouvrent d'autres créneaux d'antenne de la RTBF aux matières culturelles, soit dans le cadre d'émissions complètes, soit dans le cadre de séquences d'information » :

- en théâtre : l'été 1999 avait vu le retour sur les antennes d'une programmation théâtrale. Malgré la faiblesse de l'audience, cette expérience a été partiellement reconduite en 2000 avec la diffusion, pour les Fêtes de fin d'année, des spectacles « Toréador » de J.M. Piemme, et « L'Avare » de Molière. En outre, afin de promouvoir particulièrement les arts de la scène, une émission quotidienne de 5 minutes « La Scène », produite par RTBF Liège, a été mise à l'antenne en septembre 2000 ;
- en matière d'événements : la « Session Chant » du concours Reine Elisabeth a été diffusée en direct en mai, tandis que les meilleurs moments des prestations des douze finalistes ont été rediffusés en juillet et en août.

Les émissions d'information fédérales, tant en radio qu'en télévision, comprennent en outre régulièrement des séquences culturelles. La RTBF a diffusé :

- en radio : 500 séquences sur l'année dans « Matin Première », 501 séquences dans « Midi première », une moyenne de 20 séquences par semaine dans les « Journaux parlés ». Enfin, les « Journaux parlés » régionaux diffusent des séquences régulières dans les émissions en décrochage ;

- en télévision : 687 séquences culturelles réalisées par les rédactions du JT pour une durée totale de diffusion de 26h27'47 », accueil de 7 invités culturels dans l'émission « Signé Dimanche », 15 pages spéciales du JT consacrées à des sujets culturels, 3 émissions de L'Hebdo ainsi que d'Autant Savoir consacrées à des thèmes culturels, etc. La RTBF reconnaît qu' « un manque d'identification de La Deux constitue sans doute une des raisons du faible taux de pénétration de cette chaîne dans le public » et que, par ailleurs, « l'accent est plus souvent mis, en matière de promotion de programmes, sur les temps fort de La Une ».

Bien que constatant qu'un effort a été réalisé par la RTBF au niveau de la précision des données transmises relatives aux articles 9 à 11, le Collège d'autorisation et de contrôle réitère sa demande à l'opérateur de donner davantage d'importance, dans ses rapports annuels futurs, à leurs présentation systématique et explicite, comme le stipule l'article 13 du contrat de gestion.

Il estime par ailleurs ne pas bénéficier de données suffisantes pour apprécier les publics ciblés et ne perçoit pas clairement les priorités et les lignes éditoriales.

VI. EMISSIONS DE DIVERTISSEMENT

Article 14

La RTBF doit, en exécution du contrat de gestion, s'attacher :

*« à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté française, en particulier les nouveaux talents.
Ainsi, en radio, l'Entreprise diffuse au moins 30% de musique sur des textes francophones. Elle diffuse à concurrence d'au moins 15% de ce pourcentage des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française.
Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats ».*

En télévision, l'émission « Conviviale poursuite » reste un « creuset » de découvertes et de rencontres d'artistes connus ou moins connus de la Communauté française (100% d'artistes de la Communauté française, s'exprimant en direct). 65% de ces artistes ont interprété des chansons en français.

L'émission « Pour la gloire » est présentée comme une compétition musicale pour amateurs ou semi-professionnels, interprètes ou auteurs-compositeurs, « tremplin pour les jeunes talents de Wallonie et de Bruxelles ».

Les émissions consacrées aux Francofolies de Spa ont proposé 85% de chanson française ; l'émission spéciale « Adamo » proposait 80% de chansons en français et les cinq émissions « Signé Taloché » rassemblaient presque exclusivement des artistes francophones issus de la Communauté française.

En radio, l'ensemble des chaînes, hors Musique 3, ont en 2000 diffusé 213.161 (243.597 en 1999) titres dits de variété. La chanson francophone (« musique sur des textes francophones ») représente 63.414 titres (81.502 en 1999), soit 33,68% du total (33,45 en 1999). Sont dénombrés 8.393 titres (11.598 en 1999) de compositeurs, d'artistes-interprètes

ou de producteurs de la Communauté française (soit 4,69 % -4,76% en 1999- du total des titres diffusés (ou 13,2 % - 14,2% en 1999 - de l'ensemble des titres francophones).

L'opérateur fait valoir que les critères d'identification comme « chanson belge francophone » et comme « label Communauté française » ne peuvent être clairement déterminés, tant les cas de figure sont nombreux.

Par ailleurs, la diminution du nombre de titres de variété diffusés en 2000 par rapport à 1999 s'explique pour l'opérateur d'une part par le fait qu'un certain nombre de plages horaires ont été prises par les émissions électorales, et que, d'autre part, les choix de programmation se sont portés davantage sur des émissions donnant plus de place à la parole qu'à la musique. Certaines de ces émissions ont néanmoins mis en valeur la chanson francophone ou les artistes, compositeurs, interprètes ou producteurs de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève une nouvelle fois la difficulté de mise en œuvre et de contrôle rigoureux de cet article quant au pourcentage des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Le Collège estime ne pas bénéficier de suffisamment de données concrètes pour admettre la baisse constatée en matière de mise en valeur de la chanson francophone ou des artistes, compositeurs, interprètes ou producteurs de la Communauté française.

VII. ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TÉLÉVISÉE

Article 15

La RTBF doit diffuser :

« des œuvres cinématographiques et de fiction télévisées de long, moyen et court métrage. Elle propose notamment des œuvres récentes et de qualité, en particulier d'auteurs, de producteurs et de petites et moyennes entreprises de distribution de la Communauté française ou interprétées par des artistes - interprètes de la Communauté française ».

La RTBF a diffusé 100 (112 en 1999) longs métrages émanant de distributeurs de la Communauté française. Parmi ceux-ci, 5 (18 en 1999) longs métrages « *produits ou coproduits en Belgique/Communauté française sont l'œuvre d'auteurs ou de réalisateurs ou font appel à des artistes de la Communauté française* ».

Pour ce qui est des moyens métrages, la RTBF identifie parmi les 101 (210 en 1999) téléfilms ou épisodes de séries diffusés en 2000, 41 (35 en 1999) « *coproductions RTBF/producteurs indépendants* » en première diffusion et 60 (31 en 1999) en rediffusion.

L'opérateur a « multidiffusé » 38 (42 en 1999) courts métrages produits en Communauté française (103 - 139 en 1999 - passages sur antenne, pour un total de 1.010 minutes - 397 minutes en 1999 - toutes diffusions confondues).

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut que constater la forte baisse de la diffusion du nombre de longs et de moyens métrages produits/coproduits en Communauté française ou qui sont « l'œuvre d'auteurs ou de réalisateurs ou font appel à des artistes de la Communauté française ».

Les informations complémentaires fournies à cet égard par la RTBF font état d'une chute vraisemblable de la production cinématographique en 1999 et 2000. Ce qui se traduit notamment par le fait que les films diffusés dit « récents » datent tous de 1997-1998. L'autre raison de cette baisse serait la non-programmation en 2000 du ciné-club consacré aux productions « belges », qui n'est programmé qu'une année sur deux, vu la limitation du répertoire disponible annuellement. Enfin, lors de son audition, la RTBF mentionne que, de façon générale, les fictions européennes font nettement moins d'audience que les productions d'outre Atlantique.

Article 16

La RTBF doit diffuser :

« régulièrement et au moins quarante fois par an, des émissions de type "Ciné Club", qui mettent notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la Communauté française ».

La RTBF a programmé dans une case "ciné-club" (défini par l'opérateur comme « cinéma d'auteur et œuvre à caractère plus difficile »), 49 (62 en 1999) longs métrages cinématographiques. 41 (46 en 1999) d'entre eux proviennent de distributeurs de la Communauté française. Parmi ceux-ci, 3 étaient des coproductions avec la RTBF tandis que 5 ont été achetés hors Communauté française³.

VIII. EMISSIONS SPORTIVES ET EMISSIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Article 17

La RTBF doit diffuser :

« des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible ».

La RTBF couvre un très large éventail de disciplines : automobilisme, football, patinage, basket, athlétisme, ski, tennis, judo, motocross, tennis de table, jumping, golf, volley, cyclisme, etc.. Communication est faite de la liste des émissions sportives avec leurs horaires de diffusion et le nombre de diffusions par année.

Article 18

La RTBF doit réaliser :

« un effort particulier dans le domaine de la production et de la coproduction originales d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse et de la diffusion de telles émissions.

³ Mêmes remarques que pour l'article 15.

Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'Entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature ».

Dès lors que l'équilibre financier de l'entreprise n'est pas atteint, la RTBF n'a pas pu réinvestir les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature.

La RTBF a programmé plusieurs émissions destinées aux enfants et/ou aux adolescents:

- en télévision : « Ici Bla-Bla », « Les Niouzz », « Génies en herbe », « C'est pas sorcier », « Téléubbies », « Lassie », « L'île de Noé », « Les aventures de Tintin », « Le Muppet show », « Spirou et Fantasio », Mamemo, ... ;
- en radio : « Big Palou », « Les P'tits trésors », « La Boîte à joujoux ».

Dans son rapport, la RTBF précise la part de productions propres dans les émissions citées, les programmes achetés, ainsi que le nombre d'heures de programmation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne distingue pas clairement, dans les informations fournies par la RTBF,

- le caractère « d'effort particulier » en matière de production, de coproduction originales et de diffusion d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse. A titre d'hypothèse, le Collège d'autorisation et de contrôle note que la réalisation de l'objectif « d'équilibre financier global » fixé par l'article 18 du contrat de gestion comme condition restrictive de l'obligation a pu être rendue plus difficile par l'importante augmentation par rapport aux années précédentes du compte courant ouvert dans la comptabilité de l'entreprise au bénéfice de sa filiale RMB ;
- la « politique » en matière d'émissions destinées aux jeunes et les éventuelles lignes directrices qui régissent la programmation en ce domaine.

IX. EMISSIONS DE SERVICE

Article 19

La RTBF doit diffuser :

« tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés :

- a) des émissions de culte;*
- b) des informations météorologiques;*
- c) des messages d'information et de sécurité routière;*
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande des autorités judiciaires;*
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ».*

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse dans ces catégories ainsi que leur périodicité et leur horaire de diffusion.

Article 20

La RTBF doit, tant en radio qu'en télévision, arrêter :

« un plan d'urgence, en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. Elle communique ce plan au Gouvernement de la Communauté française dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion ».

Le plan d'urgence a été transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998.

Article 21

La RTBF doit diffuser en télévision :

« a) des émissions destinées aux malentendants. Notamment, et dans la mesure de ses possibilités, elle assure par tout moyen adéquat, la compréhension par les malentendants du journal du début de soirée;
b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi ».

La RTBF diffuse un magazine mensuel à destination des sourds et malentendants, « Tu vois ce que je veux dire ». Elle a en outre organisé la traduction gestuelle du JT de 19 h 30 sur la deuxième chaîne. Il est fait mention également de l'élaboration de sous-titrage d'émissions sur le télétexte (page 777) : « Contacts », « Planète des hommes », « Le jardin extraordinaire », « Papa, maman et moi » et « Grands documents ». Enfin, l'une des rediffusions des « Niouzz » est accompagnée d'une traduction gestuelle depuis le 18 septembre 2000.

Les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte et en « ouverture d'antenne », sur La Deux. En 2000, 185 séquences FOREM, soit 50 h 41'06 ont été diffusées.

X. EMISSIONS CONCEDEES

Articles 22 et 23

La RTBF doit, selon des modalités qu'elle détermine :

*« concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement.
La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise ».*

La RTBF peut, sous son autorité, dans la mesure de ses possibilités et selon des modalités qu'elle détermine :

« mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaires aux émissions qui leur sont confiées » .

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées avec indication de leur périodicité et de leur durée de diffusion, tant en radio qu'en télévision.

Elle précise que, selon les modalités du règlement interne à la RTBF, les associations représentatives qui en ont fait la demande ont vu leurs émissions enregistrées, mais attire l'attention sur le fait que l'arrêté du gouvernement fixant les critères de reconnaissance de ces associations pour les émissions concédées n'a pas encore été promulgué à la date de la rédaction du rapport.

XI. EMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE

Article 24

La RTBF peut :

« diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion ».

Article 25

Sans préjudice des dispositions du décret du 14 juillet 1987 sur l'audiovisuel et en exécution de son contrat de gestion, la RTBF doit, en matière d'émissions publicitaires, respecter les règles particulières suivantes :

1. *« En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission. Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, soixante-trois jours par an.*

Ce plafond de 24 minutes ne peut être atteint plus de douze jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1^{er} octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes.

2. *En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés par l'entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes.*

3. *La publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.*

4. *En télévision, la publicité commerciale est interdite pour les biens et services suivants :*
 - a) *les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;*
 - b) *les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;*
 - c) *le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;*
 - d) *les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
 - e) *les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, des produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
 - f) *les armes;*
 - g) *les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;*
 - h) *les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.*

5. *En télévision, la publicité commerciale :*
 - a) *pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicament visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogation prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité;*
 - b) *pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé;*
 - c) *pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.*

6. *En télévision, la publicité commerciale :*
 - a) *ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;*
 - b) *ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;*
 - c) *ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;*
 - d) *ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;*
 - e) *ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.*

7. *L'entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus ».*

La RTBF a transmis une information sur le temps consacré à la publicité commerciale en moyenne quotidienne sur ses deux chaînes de télévision, tout en précisant que La Une a

dépassé à 41 (17 en 1999) reprises le temps de transmission, tout en excédant pas le plafond de 24 minutes.

L'analyse des tableaux figurant dans le rapport montre notamment que la limite supérieure de 24 minutes n'a été atteinte qu'une fois. Par ailleurs le nombre de fois où le plafond des 21 minutes a été dépassé est inférieur aux 12 jours maximum autorisés par mois.

XII. PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANCAISE

Article 26

En application de l'article 24bis § 1^{er} du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, la RTBF doit :

« assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française ».

La RTBF a programmé, sur La Une, 2.769 heures (2.793 en 1999) d'œuvres européennes, soit 71,1 % du temps de programmation (74,3 % en 1999, soit 3.760 heures rediffusions incluses).

Parmi celles-ci, 45,93% (36,27 % en 1999) sont des productions propres, 9,14 % (7,39 % en 1999) des coproductions et 4,01% (1,83% en 1999) des achats d'œuvres « de la Communauté française ».

Elle a programmé sur La Deux 2.076 heures (1.993 en 1999) d'œuvres européennes, soit 89,4 % (83,7 % en 1999) du temps de programmation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris en considération l'ensemble de la programmation de l'opérateur, rediffusions comprises, pour l'application de cette disposition. Il restera attentif à ce que l'importance des rediffusions des programmes n'ait pas pour effet de contourner l'esprit de cette disposition. La liste complète des œuvres européennes programmées, demandée le 30 novembre 2001, n'a pas été communiquée par la RTBF.

Article 27

« Sont exclus du temps de diffusion visé à l'article 26 :

- pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats;*
- pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par leurs organisateurs;*
- pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits;*
- la publicité;*

- les services de télétexte;
- la mire ».

Articles 28 et 29

En télévision, la RTBF doit assurer :

« dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurées par des professionnels d'expression française » (article 28).

La RTBF a diffusé sur La Une 59,08% et sur La Deux 77,89% d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

La RTBF doit également diffuser en radio :

« quotidiennement des œuvres d'auteurs, de compositeurs, d'artistes interprètes ou de la Communauté française » (article 29).

La RTBF diffuse en radio des œuvres écrites, composées, interprétées ou produites en Communauté française. Cette obligation est déjà rencontrée par les articles 10 et 14.

Article 30

La RTBF doit dans la mesure de ses possibilités techniques et selon les modalités qu'elle détermine :

« mettre son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté française et de ses producteurs indépendants ».

Le Centre de production de Liège a mis son infrastructure durant 14 jours à disposition de :

- Centre culturel de Wanze (deux jours de montage pour la bande sonore du son et lumière de Moha) ;
- L'Eurofête au Pays de Liège (deux jours de studio et jours de montage pour la bande son du son et lumière « Tchantchêt raconte Liège ») ;
- Les Amis de l'ORW (un jour d'écoute et un jour de montage pour le CD 10^{ème} anniversaire) ;
- La Compagnie royale des anciens arquebusiers de Visé (deux jours d'enregistrement et deux jours de montage pour la production d'un master CD) ;
- L'Exposition d'art contemporain à la Châtaigneraie à Flémalle (un jour de studio et montage pour l'enregistrement d'une bande son).

En radio, les studios du site de Reyers ont été mis à la disposition de 14 producteurs ou d'artistes de la Communauté française (19 en 1999), représentant un total de 486 heures (251 heures 45 minutes en 1999). Le rapport comprend la liste des bénéficiaires.

XIII. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDEPENDANTE

Article 31 à 35

La RTBF doit :

« contribuer activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté française de Belgique, dans les Etats membres de l'union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadre ou ponctuel avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle. » (article 31).

« En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 31, et en application de l'article 24bis, §2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à cent millions indexés annuellement, et pour la première fois à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation défini à l'article 51, §1er, à des contrats de coproduction, de captation et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence ou le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne » (article 32).

« Est considéré comme producteur indépendant pour l'application de l'article 31 la personne physique ou morale qui, cumulativement :

- *est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radio diffuseur ;*
- *est libre de définir sa politique commerciale ;*
- *n'est pas liée à un organisme de radiodiffusion ;*
- *ne dispose, de manière directe ou indirecte, d'aucune minorité de blocage dans un quelconque organisme de radiodiffusion ou dans le capital de laquelle aucun organisme de radiodiffusion ne possède une minorité de blocage » (article 33).*

« Dans l'affectation des ressources et moyens visés à l'article 32, l'Entreprise opère une ventilation en fonction des différents types d'émissions visées au présent contrat de gestion » (article 34).

« Dans les ressources visées à l'article 32 sont comprises les recettes prévues par la convention cadre signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives » (article 35).

La RTBF est intervenue dans 91 (85 en 1999) contrats de coproduction avec des producteurs indépendants, pour un montant total de 5.672.027,41 EUR (4.569.807,45 EUR en 1999) Ces contrats portent sur des œuvres de fiction cinématographique, des téléfilms, des documentaires et des émissions.

Les émissions coproduites avec des producteurs indépendants sont « Cybercafé 21 », « Millésimes », « Jardins et loisirs », « Autovision ».

XIV. COLLABORATIONS AVEC LES TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES

Article 36

« L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté française des synergies en matière :

- *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- *de coproduction de magazines ;*
- *de diffusion de programmes ;*
- *de prestations techniques et de services ;*
- *de participation à des manifestations régionales ;*
- *de prospection et diffusion publicitaires . »*

La RTBF a effectué avec les télévisions locales et communautaires des échanges d'images et de séquences d'information, dans le cadre de conventions cadre.

En matière de coproduction, la RTBF Hainaut et No Télé ont mis en commun du personnel et des moyens techniques dans le cadre du Concert de réouverture de la Cathédrale de Tournai. RTBF Hainaut, Télé Mons Borinage, No Télé et Antenne Centre ont collaboré lors des débats pré-électorales et la soirée électorale. Enfin, 13 émissions des Niouzz ont été coproduites avec les télévisions locales ⁴.

Plusieurs apports d'images ont été effectués dans le cadre des émissions « Javas », « Forts en tête », « Champion's », « Au nom de la Loi », « Niouzz ».

La RTBF autorise l'accès libre des télévisions locales et communautaires aux matches du championnat de Belgique de football. Elle est opérateur de services pour Télé Bruxelles. Des échanges d'annonces promotionnelles sont régulièrement pratiqués lorsque les télévisions locales et la RTBF sont partenaires de manifestations régionales.

Article 37

« L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'asbl Vidéotrame à l'une des réunions de son conseil d'administration ou de son comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre. »

Ce point n'a pas été rencontré en 2000 pour des raisons d'agenda. La RTBF précise cependant que l'administrateur général a pu faire rapport au conseil d'administration sur l'état des contacts et sur l'évaluation des collaborations entre la RTBF et les TVLC. Le procès-verbal de cette réunion, demandé à la RTBF le 6 décembre 2001, n'a pas été communiqué.

XV. COLLABORATIONS AVEC LA PRESSE ECRITE

⁴ Au total pour l'année 2000, les TVLC ont apporté aux « Niouzz » 84 reportages, 13 plateaux et 15 plateaux convertis en 30 reportages.

Article 38

« Dans le respect de l'article 26 §3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique en Communauté française. »

La rédaction du journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite d'opinion ou d'information générale au travers de ses revues de presse diffusées sur La Première.

Le journal télévisé a produit deux émissions en collaboration avec la presse écrite : « Tremplin pour l'emploi » (avec la Libre Belgique) et « Belges et drogues » (avec Le Soir).

Par ailleurs, les centres régionaux mènent des accords de partenariat ou des collaborations avec la presse écrite, par exemple :

- partenariat de la RTBF Hainaut avec le quotidien « La Province » du groupe Sud Presse pour l'opération « La Province et la RTBF Hainaut chez vous » ; Hainaut Soir ;
- RTBF Charleroi : partenariats et collaborations dans le cadre des émissions « Les @lumés.be », « Champion's », « Au nom de la loi », « Forts en tête », « Cartes sur table » ;
- collaborations et échanges rédactionnels de RTBF Namur pour les émissions « Qui, que, quoi, dont, où », « Grandeur nature » et « Les Belges du bout du monde ».
- échanges de RTBF Bruxelles dans le cadre des émissions « Capitale Matin », « Les chemins de Bruxelles », « La semaine infernale » et « Le jeu des Dictionnaires ».

Par ailleurs, le service Promotion de la RTBF a conclu des accords d'échanges d'espaces promotionnels avec différents supports de la presse écrite (16 conventions d'échanges d'espaces ont été signées en 2000).

Article 39

« L'Entreprise verse annuellement au Fond de développement de la presse écrite institué par le Gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3% des ressources brutes provenant de la publicité commerciale. »

Pour l'année 2000, ce montant s'élève à 4.304.423,16 EUR (1.603.127,42 EUR en 1999).

XVI. COLLABORATIONS AVEC LE CINEMA

Article 40

« L'Entreprise conclut des accords d'échange d'espaces promotionnels consacrés à des collaborations établies de commun accord avec les organes professionnels représentatifs du cinéma, et visant la promotion des films distribués en salle, en particulier les films produits en Communauté française, ainsi que les manifestations cinématographiques telles que les festivals. »

Les accords d'échange d'espaces promotionnels couvrent le réseau de salles de Kinopolis Group et de l'UGC. La promotion de films est également assurée par des séances en avant-première, dont l'annonce est faite sur antenne (environ 50 séances par an).

Enfin, 14 (11 en 1999) festivals ont fait l'objet d'une promotion sur les antennes radio et TV de la RTBF, dans le cadre de conventions d'échanges d'espaces publicitaires.

XVII. COLLABORATIONS AVEC LES RADIOS PRIVEES

Article 41

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2% du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la TVA, des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 39. »

Pour 2000, ce montant s'élevait à 222.211,75 EUR (189.911,22 EUR en 1999).

XVIII. COOPERATIONS INTERNATIONALES

Articles 42 et 43

« L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté française, et en tout cas :

- *à l'Union européenne de radiodiffusion (UER) ;*
- *au Conseil international des radios télévisions d'expression française (CIRTEF) ;*
- *à la Communauté des radios publiques de langue française (CRPLF) ;*
- *à la Communauté des télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations.*

L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune de programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie. »

La RTBF a procédé aux échanges et à la production commune de programmes de radio et de télévision dans le cadre de son adhésion aux organismes internationaux visés à l'article 42 du contrat programme.

Elle a notamment relayé 149 (157 en 1999) programmes de membres de l'UER et a réalisé et proposé 20 (25 en 1999) programmes à ses partenaires au sein de l'UER.

Dans le cadre de sa participation au CIRTEF, elle a coproduit l'émission TV « Reflets, images d'ailleurs » et a mis des locaux et du personnel à la disposition du Secrétariat général du Conseil.

Enfin, dans le cadre de l'adhésion à la CRPLF, 1.141 (681 en 1999) programmes ont été fournis à la RTBF et 326 (334 en 1999) ont été fournis par la RTBF. Des collaborations se sont également concrétisées en matière d'assistance technique, d'enregistrements en multiplex, de participation à des prix internationaux, etc.

Article 44

« L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté française, de la S.A. Satellimages-TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec cette société, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci des émissions ou extraits d'émissions francophones de télévision, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclus notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue le montant nécessaire à l'exécution de cette mission, révisable annuellement. »

Le rapport détaille les émissions diffusées et la durée totale de diffusion par émission. La RTBF a alimenté les différents réseaux de la chaîne internationale francophone : TV5 Europe, TV5 Afrique, TV5 Asie, TV5 Orient, TV5 Québec-Canada, TV5 USA et TV5 Amérique Latine-Caraïbes.

Article 45

« Selon les modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

- *la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;*
- *la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS ;*
- *la chaîne télévisée paneuropéenne du sport EUROSPORT. »*

La RTBF a coproduit avec ARTE 6 programmes, dont 4 dans le cadre d'une soirée THEMA, essentiellement des documentaires.

Le contrat liant la RTBF à EUROSPORT, arrivé à son terme en décembre 1998, n'a pas été renouvelé.

Enfin, la RTBF et EURONEWS pratiquent des échanges réguliers d'informations. Dans ce cadre, 20 séquences du JT de la RTBF ont été reprises dans « Perspectives », une émission hebdomadaire qui reprend des sujets des différentes chaînes partenaires de Euronews. D'autres séquences du JT de la RTBF ont été reprises dans d'autres magazines d'Euronews, dans des proportions plus modestes.

La RTBF, quant à elle, diffuse chaque jour le magazine « Euronews » à 11h45 sur La Une.

CONCLUSIONS

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que les engagements examinés sont dans l'ensemble rencontrés, et ce malgré le fait que, en télévision, la RTBF ne remplit pas ses obligations en matière de production par les centres régionaux, le Collège d'autorisation et de contrôle considérant néanmoins que ce manquement n'est pas significatif.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate une tendance à la baisse en matière de production propre, de divertissement en radio, de fictions et de quotas de diffusion.

Il souligne que des efforts ont été réalisés par rapport à 1999 sur le plan de la clarté du rapport.

Il réitère cependant sa demande de recevoir une présentation plus explicite des données relatives au respect des articles 9 à 15, principalement en télévision. En effet, celles-ci sont encore insuffisantes pour permettre au Collège d'autorisation et de contrôle de juger notamment du « caractère prioritaire donné aux spectacles produits en Communauté française », d'apprécier les publics ciblés, ou encore, de percevoir les lignes directrices qui sous-tendraient une réelle politique en matière de programmation culturelle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle à cet égard le caractère essentiel de l'aspect culturel dans les missions de service public conférées à la RTBF.

Par ailleurs, le Collège d'autorisation et de contrôle regrette, comme l'année précédente, la faible lisibilité d'une stratégie de programmation et insiste à nouveau sur l'importance d'une meilleure définition de celle-ci, ainsi que d'une communication adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle souligne cependant la volonté exprimée par la RTBF d'affirmer davantage de cohérence en la matière, principalement au niveau de la programmation culturelle. A cet égard, le Collège insiste sur la nécessité de refléter davantage les diverses formes d'expressions contemporaines et la diversité des publics.

Le Collège fait valoir que les délais qui s'écoulent entre l'exercice considéré et l'avis qu'il rend ne permet pas à l'opérateur de prendre en compte les remarques dans le courant de l'année qui suit immédiatement l'exercice sur lequel l'avis a été prononcé. Cette difficulté est accentuée par le fait que, à la date du présent avis, la RTBF s'organise déjà en fonction des obligations formulées dans le nouveau contrat de gestion.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2002.